



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/292

dossier n° 2014-0985

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes/Saint-Nazaire approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 4 juillet 2014 par la société SAS CETRA GRANULATS dont le siège social est situé Avenue de la Gare à Donges, pour l'enregistrement d'une station de transit et d'une installation de traitement de matériaux marins (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, zone portuaire ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour les articles 40, 41, 52 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et les articles 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/208 en date du 22 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 août 2014 et le 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 18 juin 2014 ;

VU l'avis du maire de la commune de Montoir-de-Bretagne sur la proposition d'usage futur du site en date du 3 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CETRA GRANULATS en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à l'élaboration du PPRT de Montoir-de-Bretagne nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 1.5.3, 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CETRA GRANULATS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 40, 41, 52 et 57) et de l'arrêté ministériel susvisé du 10 décembre 2013 (articles 41 et 50) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2, 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS CETRA GRANULATS, dont le siège social est situé avenue de la gare à Donges, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans de masse et de situation de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	<p>Surface = 16 000 m²</p>	E
2515-1-b	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Puissance = 500 kW</p>	E
1432-2b	<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>- Stockage aérien de GNR : 3 m³ - Stockage aérien d'huiles neuves et usagées : 1 m³ Ceq = 0,67 m³</p>	NC
1435-3	<p>Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>Ve_q = 10 m³</p>	NC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne.

Le domaine du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire n'est pas découpé de façon cadastrale. La société CETRA GRANULATS dispose d'une convention d'occupation d'une durée de 30 ans.

L'emprise des installations du terminal sablier occupe une surface de 4 hectares.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et précisées sur le plan d'ensemble qui figure en annexe du dossier de demande d'enregistrement, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 40, 41, 52 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 41 et 50 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 52 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En lieu et place des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est effectuée **tous les trois ans** ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 40 ET 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 ET DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 DÉCEMBRE 2013 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

En lieu et place des dispositions :

- des articles 40 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyses de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :

- 30 mg/Nm³ ;
- 1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 ET DE L'ARTICLE 50 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 DÉCEMBRE 2013 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

En lieu et place des dispositions ;

- de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Emissions diffuses :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est **trimestrielle** au cours des deux premières années de fonctionnement. Par la suite, en cas de non-dépassement des valeurs limites au cours de ces 24 mois continus, la fréquence des mesures est **annuelle**.

Les valeurs limites pour les retombées de poussières sont fixées à 350 mg/m²/jour.

Les mesures auront lieu en période sèche aux quatre points de mesures définis et indiqués sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Emissions canalisées

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des populations faces aux risques technologiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. LOCAUX DE CONFINEMENT

L'installation dispose, a minima, d'un local de confinement permettant la mise en sécurité des personnes présentes sur le site.

Ce local peut être mutualisé avec les entreprises et structures voisines ;

Il présente à minima un taux d'atténuation de 7,35 % (vis à vis des seuils relatifs à l'ammoniac).

Il comporte un dispositif d'arrêt rapide du système de ventilation, du chauffage et de la climatisation du bâtiment, actionnable depuis l'intérieur du local de confinement. L'obturation automatique ou manuelle des entrées d'air volontaires du bâtiment et du local de confinement est également prise en compte.

La surface au sol et le volume du local de confinement sont calculés au vu des exigences suivantes : surface minimale de 1 m² par personne et d'un volume d'au moins 2,5 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du code du travail.

Le local dispose d'un sas d'entrée permettant de maintenir la performance d'atténuation mentionnée ci-dessus lors des entrées-sorties, ou tout autre disposition apportant les mêmes garanties.

ARTICLE 2.2.2. MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant réalise à minima un exercice annuel de mise en sécurité des personnes présentes sur le site.

Il assure que le confinement est compatible avec les effets et avec les durées des accidents pouvant se produire dans l'établissement de la société YARA France et susceptibles d'affecter le personnel de son établissement.

Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition des équipements de protection individuelle et doit recevoir préalablement une formation appropriée sur les risques engendrés par la proximité de l'établissement de la société YARA France.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS CETRA GRANULATS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS CETRA GRANULATS dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Montoir-de-Bretagne et de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 04 DEC. 2014
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY